



PRÉFET DE L'AUBE

PRÉFECTURE

ARRÊTÉ n° DCL2-BCCL-2019365-0001

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA
LÉGALITÉ ET DES COLLECTIVITÉS
LOCALES

Bureau du conseil et du contrôle de légalité

**Syndicat d'Études, de Programmation
et d'Aménagement de la Région
Troyenne (DEPART)**

Modification statutaire (applicable à compter du
1^{er} avril 2020)

LE PRÉFET
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5711-1 à L. 5711-4 et L. 5211-1 à L. 5211-27-2 ;

Vu les articles L. 141-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2054 du 3 juillet 1990 autorisant la constitution du syndicat d'études, de programmation et d'aménagement de la région troyenne (DEPART) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014302-0010 du 29 octobre 2014 actant la substitution des communes par les communautés de communes au sein du syndicat mixte DEPART pour la compétence « schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur » ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° DCDL-BCLI-201790-0002 du 31 mars 2017, n° DCDL-BCLI-2017235-0002 du 23 août 2017, n° DC3LP-BCLCBI-2017338-0003 du 04 décembre 2017 et n° DC3LP-BCLCBI-2018116-0001 du 26 avril 2018 actant le périmètre du syndicat d'Étude, de Programmation et d'Aménagement de la Région Troyenne (DEPART) et modifiant ses statuts ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DC3LP-BCLCBI-2017313-0003 du 09 novembre 2017 portant modification statutaires dudit syndicat ;

Considérant la délibération de l'organe délibérant du syndicat mixte DEPART du 24 septembre 2019 adoptant une modification de l'article 5 de ses statuts, en vigueur à compter du 1^{er} avril 2020 ;

Considérant les délibérations favorables des communautés de communes d'Arcis Mailly Ramerupt, du Barséquanais en Champagne, du Chaourçois et du Val d'Armance, de Forêts, Lacs, Terres en Champagne, des Lacs de Champagne, du Pays d'Othe, de la région de Bar-sur-Aube, de Vendevre-Soulaines et de la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole ;

Considérant que la procédure définie à l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales a été engagée et approuvée par les EPCI membres dans les conditions de majorité qualifiée visées à l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'article 5 des statuts relatif à la composition du comité syndical et répartition des sièges est modifié comme suit, à compter du 1^{er} avril 2020 :

« Le syndicat est administré par un comité syndical composé des délégués désignés par chacun des EPCI membres du syndicat.

La répartition des sièges au sein du comité syndical est définie selon les principes suivants :

- Pour une représentation proportionnelle à la population, chaque EPCI est représenté selon le calcul suivant :
 - 3 délégués titulaires par EPCI,
 - et 1 délégué titulaire supplémentaire par tranche entière de 5 000 habitants (selon la population municipale telle que définie par l'INSEE).

- Dans un souci d'équilibre entre territoires urbains, périurbains et ruraux, le nombre de délégués titulaires de la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole ne peut dépasser 50 % du nombre total de délégués titulaires du comité syndical.

- Par ailleurs, chaque EPCI désigne au minimum 3 délégués suppléants.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires qui sont de la compétence du syndicat mixte. Les conditions de fonctionnement du comité syndical et les modalités d'exécution de ses délibérations sont celles fixées par le code général des collectivités territoriales. ».

Article 4 : Les nouveaux statuts du syndicat, annexés au présent arrêté, entreront en vigueur le 1^{er} avril 2020.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, la sous-préfète de l'arrondissement de Bar-sur-Aube et le président du syndicat mixte DEPART sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

à titre de notification :

- au président de la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole,
- à la présidente de la communauté de communes d'Arcis, Mailly, Ramerupt,
- à la présidente de la communauté de communes du Barséquanais en Champagne,
- au président de la communauté de communes du Chaourçois et du Val d'Armance,
- au président de la communauté de communes Forêts, Lacs, Terres en Champagne,
- au président de la communauté de communes des Lacs de Champagne,
- au président de la communauté de communes du Pays d'Othe,
- au président de la communauté de communes de la région de Bar-sur-Aube,
- au président de la communauté de communes de Vendevre-Soulaines,
- à la directrice départementale des finances publiques.

à titre d'information :

- au président du conseil régional Grand Est,
- au président du conseil départemental de l'Aube,
- au président de la chambre de commerce et d'industrie de Troyes et de l'Aube,
- au président de la chambre de métiers et de l'artisanat,
- au président de la chambre d'agriculture de l'Aube,
- au directeur départemental des territoires de l'Aube.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Par ailleurs, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Troyes, le 31 DEC. 2019

Pour le préfet,
La secrétaire générale,



Sylvie CENDRE

STATUTS DU SYNDICAT D'ÉTUDE, DE PROGRAMMATION ET D'AMÉNAGEMENT DE LA RÉGION TROYENNE

« syndicat DEPART »

en vigueur à compter du 1^{er} avril 2020

MEMBRES, OBJET, SIÈGE, DURÉE

Article 1^{er} : Composition et dénomination

En application du code général des collectivités territoriales (articles L.5711-1 et suivants) et du code de l'urbanisme (articles L. 141-1 et suivants), il est formé un syndicat mixte fermé entre les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) suivants :

- la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole,
- la communauté de communes d'Arcis, Mailly, Ramerupt,
- la communauté de communes du Barséquanais en Champagne,
- la communauté de communes de la région de Bar-sur-Aube,
- la communauté de communes Forêts, Lacs, Terres en Champagne,
- la communauté de communes des Lacs de Champagne,
- la communauté de communes de Vendevre-Soulaines,
- la communauté de communes du Chaourçois et du Val d'Armance,
- la communauté de communes du Pays d'Othe.

Le syndicat mixte est dénommé « Syndicat d'Étude, de Programmation et d'Aménagement de la Région Troyenne (syndicat DEPART) ».

Article 2 : Objet et compétences

Le syndicat a pour objet l'élaboration, l'approbation, le suivi et l'évaluation, la mise en œuvre et la gestion dans le temps (modification, révision) d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).

Il assure ainsi la compétence « schéma de cohérence territoriale » en lieu et place de ses membres.

À ce titre, le syndicat peut :

- réaliser toute activité d'études, d'ingénierie, d'animation et de coordination, nécessaire à l'élaboration, au suivi, à la mise en œuvre et à la gestion du SCoT,
- produire des avis et des conseils en aménagement, urbanisme et développement durable,
- développer des réflexions et des échanges sur le territoire et avec les autres territoires.

Le syndicat décide librement du mode de réalisation de son objet. Il pourra confier tout ou partie des missions en relevant à des tiers, sous réserve qu'il en conserve la responsabilité à l'égard de ses membres.

Article 3 : Siège

Le siège du syndicat est situé 28 boulevard Victor Hugo à Troyes.

Article 4 : Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 : Composition du comité syndical et répartition des sièges

Le syndicat est administré par un comité syndical composé des délégués désignés par chacun des EPCI membres du syndicat.

La répartition des sièges au sein du comité syndical est définie selon les principes suivants :

- Pour une représentation proportionnelle à la population, chaque EPCI est représenté selon le calcul suivant :
 - 3 délégués titulaires par EPCI,
 - et 1 délégué titulaire supplémentaire par tranche entière de 5 000 habitants (selon la population municipale telle que définie par l'INSEE).
- Dans un souci d'équilibre entre territoires urbains, périurbains et ruraux, le nombre de délégués titulaires de la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole ne peut dépasser 50 % du nombre total de délégués titulaires du comité syndical.
- Par ailleurs, chaque EPCI désigne au minimum 3 délégués suppléants.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires qui sont de la compétence du syndicat mixte. Les conditions de fonctionnement du comité syndical et les modalités d'exécution de ses délibérations sont celles fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Composition et rôle du bureau, commissions

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents et d'un ou plusieurs membres, dont le nombre est déterminé par le comité syndical.

Le président est l'organe exécutif du syndicat mixte. Il peut recevoir délégation de l'organe délibérant, pour une partie de ses attributions, conformément au code général des collectivités territoriales.

Le bureau a notamment pour rôle de préparer les décisions soumises au comité syndical. Il se réunit autant que de besoin. Il peut recevoir délégation de l'organe délibérant, pour une partie de ses attributions, conformément au code général des collectivités territoriales.

Des commissions peuvent être créées pour travailler sur les questions qui leur sont soumises et émettre des propositions. Toutefois, les commissions n'ont aucun pouvoir de décision.

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 7 : Budget du syndicat mixte et contributions de ses membres

Les recettes du budget du syndicat comprennent, conformément au code général des collectivités territoriales, les contributions financières des EPCI membres.

La contribution des membres est calculée proportionnellement à la population qu'ils représentent. Elle est basée sur la population municipale telle que définie par l'INSEE et remise à jour tous les ans.

Par ailleurs et outre les contributions financières de ses membres, les ressources du syndicat peuvent provenir :

- des subventions, dotations, concours particuliers de l'État, de la Région, des autres collectivités, de l'Union Européenne,
- des sommes que le syndicat reçoit des collectivités ou EPCI en échange d'un service rendu dans le cadre d'une convention,
- des produits de dons et legs,
- du produit des emprunts,
- de toute autre ressource autorisée par la réglementation.

Les dépenses du syndicat sont liées à son objet ainsi que celles nécessaires à son fonctionnement.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 8 : Institutions associées

Peuvent être associés aux travaux du syndicat :

- l'État,
- la région,
- le département,
- la chambre de commerce et d'industrie,
- la chambre des métiers,
- la chambre d'agriculture.

Article 9 : concours extérieurs

Le comité et le bureau s'adjoignent, en tant que besoin, le concours des administrations, organismes, associations ou personnes qualifiées, de façon permanente ou ponctuelle.

Le comité peut également inviter, avec voix consultative, le maire d'une commune non représentée au comité, lorsqu'il examine un projet la concernant.

Article 10 : règlement intérieur

Le syndicat adopte un règlement intérieur qui a pour objet de préciser certaines modalités de fonctionnement du comité syndical.

Vu pour être annexé à notre arrêté n° DCL2-BCCL-2019 365-000 A du 31 DEC. 2019

Troyes, le

Pour le préfet,
La secrétaire générale,



Sylvie CENDRE

